



PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

Dossier n° F02414U0017

Arrêté du

Portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et R.121-14 à R.121-16 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mettray (37) reçue le 17 octobre 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 7 novembre 2014 ;

- Considérant que la déclaration de projet vise à permettre le regroupement de l'école maternelle avec l'école élémentaire, à proximité de cette dernière, par la construction d'un nouveau bâtiment et d'une nouvelle cour de récréation ;
- Considérant la présence, au nord-est du site concerné par le changement de zonage permettant l'opération, de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) DE SANGOSSE, classée SEVESO seuil haut ;
- Considérant qu'une distance de 2 km sépare cette ICPE de l'emplacement de la nouvelle école maternelle et qu'elle apparaît suffisante pour considérer comme faible le risque technologique au droit de cet emplacement ;
- Considérant que le site concerné par le changement de zonage permettant l'opération ne présente pas de sensibilité environnementale particulière autre que celles mentionnées auparavant ;
- Considérant que le site concerné par le changement de zonage est distant de 550 m environ de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Bois de Champ Grimont et de la Gagnerie », et de 1 km environ du site inscrit au titre des articles L.341-1 à 22 du code de l'environnement « Vallée de la Perrée » ;
- Considérant que les constructions permises par la déclaration de projet sont localisées à proximité de l'école élémentaire existante et au sein du tissu urbain ;
- Considérant dès lors que le projet permis n'est pas susceptible d'impacter ces secteurs de manière significative ;
- Considérant ainsi que la déclaration de projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mettray n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

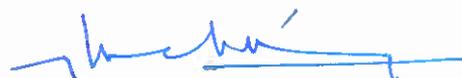
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Tours, le 16 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jacques LUCBEREILH

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire
15, rue Bernard Palissy
37000 TOURS

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

